



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 février 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRETE N° 2018 - 161 /SG/DRECV**

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la société SICA DES SABLES d'une unité de traitement thermique de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de L'Etang-Salé.

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-876/SG/DRCTCV du 27 mai 2015 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'une unité de traitement thermique de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de L'Etang-Salé ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société SICA DES SABLES le 29 avril 2016, complétée le 23 novembre 2016, le 05 avril 2017 et le 23 octobre 2017 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 09 novembre 2017 référencés SPREI/71-1586/SR/n° 2017-1124 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 19 décembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis un dossier de demande de modifications de ses installations au préfet ;

- CONSIDERANT** que les éléments présentés par l'exploitant permettent de caractériser le caractère non-substantiel des modifications apportées à l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les installations de la société SICA DES SABLES doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SICA DES SABLES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC des Sables - rue Michel Debré – 97427 L'Etang-Salé, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à modifier les conditions d'exploitation de l'unité de traitement thermique de sous-produits d'origine animale sur le territoire de la commune de L'Etang-Salé (97427), au lieu-dit ZAC des Sables.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-876/SG/DRCTCV du 27/05/2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, que leur connexité rend nécessaire à l'installation soumise à autorisation ou dont la proximité est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,E,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 unité d'incinération de sous-produits animaux	Sans objet	Sans objet	4350 t/an
2730	A	Installation de traitement de sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres	Unité de cuisson par déshydratation et stérilisation de sous-produits animaux	Capacité de traitement	500 kg/j	30 t/j 6515 t/an
3650	A	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets d'animaux	Unité de cuisson par déshydratation et stérilisation de sous-produits animaux	Capacité de traitement	10 t/j	30 t/j 6515 t/an
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Des installations de traitement des effluents aqueux accueillant également les effluents d'une autre installation classée	Sans objet	Sans objet	62 m <sup>3</sup> /j
2910-B-2.a)	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B : lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance maximale de l'installation est : 2 : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant à la graisse animale, aux HAU ou au fioul	Puissance maximale de l'installation	2 MW	2 chaudières de 3,5 MW chacune
2170-2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Fabrication d'engrais	Capacité de production	1 t/j	5 t/j

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

La rubrique 3650 constitue la rubrique principale au sens de la directive IED et de ses textes d'application.

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
L'Etang Salé	531 section AM	ZAC des Sables

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au présent arrêté en annexe 1.

### **ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le traitement de sous-produits animaux (SPA). Il reçoit des sous-produits d'origine animale y compris des cadavres qui sont traités dans deux ateliers de cuisson stérilisation distincts en vue de réaliser leur transformation nécessaire à leur valorisation en engrais organiques (SPA de catégorie 2) ou dans un atelier de cuisson en vue de leur élimination par incinération (SPA de catégorie 1) .

L'établissement comprend notamment :

- 1 unité de broyage et concassage avec trémie de réception ;
- 2 cuiseurs/stérilisateurs pour le traitement des SPA de catégorie 2 ;
- 1 unité de broyage, tamisage et refroidissement des produits transformés catégorie 2 ;
- 1 cuiseur pour le traitement des SPA de catégorie 1 ;
- 1 unité d'incinération, incluant une chaudière par cogénération alimentant les cuiseurs et un circuit pour l'alimentation des brûleurs pouvant fonctionner en fioul domestique, en HAU (huile alimentaire usagée) ou en graisse animale ;
- 2 chaudières d'une puissance de 3,5 MW chacune, pour la production de vapeur alimentant les cuiseurs, pouvant fonctionner en fioul domestique, en HAU (huile alimentaire usagée) ou en graisse animale ;
- 1 unité de traitement des effluents aqueux, comprenant une unité d'ultrafiltration et une unité d'osmose inverse.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers peuvent être actualisées à l'occasion de toute modification des installations. Ces modifications sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend le planning des travaux de remise en état du site et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 2771 – installation d'incinération de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est fixé à 104 108 euros.

### **ARTICLE 1.6.2 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les installations du site sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution du montant des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.3 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, dans le même délai, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.6.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.5 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 1.6.7 APPEL DE GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## ARTICLE 1.6.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
12/02/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730
24/09/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/02	Arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
24/08/16	Arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un carburant
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3 SURVEILLANCE**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 2.1.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

- I. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de transformation et de traitement thermique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.
- II. La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée comme définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- III. Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.
- IV. L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- V. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
- VI. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

## **ARTICLE 2.1.5 CONDITIONS DE L'INCINÉRATION**

### **I. Qualité des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

### **II. Conditions de l'incinération**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu et enregistrée.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé annuellement.

### **III. Brûleurs d'appoint**

L'installation d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du fioul domestique, des huiles alimentaires usagées (HAU) ou des graisses animales.

### **IV. Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **ARTICLE 2.1.6 CONDITIONS DE FABRICATION DE L'ENGRAIS**

### **ARTICLE 2.1.6.1 SUIVI DE FABRICATION**

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de produit identique et de caractéristiques uniformes (mêmes matières premières, même dosage, mêmes semaines de fabrication), il correspond à la production sur une semaine.

### **ARTICLE 2.1.6.2 UTILISATION DES ENGRAIS**

#### **➤ Dispositions générales**

Pour utiliser les engrais produits ou les mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux conditions de mise sur le marché des matières fertilisantes et support de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.



➤ Cas des engrais homologués

Le produit sera conforme aux spécifications techniques de la norme NFU 42-001 : *Engrais organiques NPK, NP, NK entièrement d'origine animale et/ou végétale*

Un suivi des sorties est réalisé. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre de sortie comportant les indications minimales suivantes :

- Date d'enlèvement,
- Numéro de lot,
- Quantité de produit,
- Destinataire du produit.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par la norme NFU 42-001 en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'engrais sera analysé par la méthode de l'échantillonnage.

Le conditionnement des engrais est réalisé dans des « big-bag » dont le poids n'excède pas 1 000 kg.

La commercialisation de ces engrais normalisés (NFU 42-001) nécessite la réalisation des analyses sur les paramètres suivants :

Analyses		
Bactériologiques	Physico-chimique	Éléments Traces Métalliques
Salmonella Œufs d'helminthes	Matières sèches Matières organiques Azote Total (en N) et C/N Azote ammoniacal (en N) Phosphore Total (en P) Phosphore Total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) Potassium (en K) Potassium (en K <sub>2</sub> O)	Arsenic (AS) Cadmium (Cd) Chrome Total (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Molybdène (Mo) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Sélénium (Se) Zinc (Zn)

Les fréquences des analyses seront les suivantes conformément à la norme NFU 42-001 :

Type d'analyse	Fréquence
Agronomique [Azote (N), Phosphore (P), Potassium (K), Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Sodium (Na), Soufre (S)] et physico-chimique	Trimestrielle
Éléments Traces Métalliques	Semestrielle
Bactériologiques	Trimestrielle
Présence de substances phytotoxiques pour les cultures	Trimestrielle

L'expédition du lot constitué est autorisée à la seule condition que les résultats des analyses microbiologiques soient conformes à l'annexe X chapitre 1 du règlement (CE) n°142/2011 du 25 février 2011.

Le registre de sortie et les enregistrements des contrôles seront archivés pendant une durée minimale de deux ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

L'étiquetage des produits est conforme aux spécifications techniques de la norme NFU 42-001 et est assuré par la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché.

➤ Cas des engrais ne répondant pas aux spécifications supra

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'engrais produit si celui-ci n'est pas conforme à la norme NFU 42-001, ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

En cas de non-respect des normes microbiologiques, le lot de production concerné est mis en quarantaine dans l'attente d'un nouveau traitement de tous les « big-bag » produits au cours de la même journée et de la conformité des résultats microbiologiques de cette production.

Dans le cas extrême, l'engrais devra être dirigé vers l'installation d'incinération de SICA DES SABLES. Les informations sur les volumes ou quantités concernés, les lots correspondants, les dates de destruction, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.6.3 TRACABILITE**

Afin de pouvoir établir l'origine des sous-produits pour un lot fabriqué, de garantir le respect des paramètres de fabrication, et de faire le lien entre les sous-produits transformés et le consommateur final, l'exploitant mettra en place un système d'enregistrement et de suivi de sa production.

Ces documents de suivi sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle de mise sur le marché des produits pendant une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédés sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Un bon de livraison avec les mentions obligatoires prévues dans la norme NF U 42-001, ainsi qu'un document commercial conforme au modèle du règlement (CE) n°1069/2009 sont établis lors de chaque expédition d'engrais organique fabriqué.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 TRAITEMENT DES ABORDS**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

### **ARTICLE 2.3.3 ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie à La Réunion (SEOR...).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

### **ARTICLE 2.3.4 UTILISATION D'HERBICIDE**

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

### **ARTICLE 2.4.1 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **ARTICLE 2.4.2 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS**

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.5.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

#### **I. Généralités**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **II. Réception des sous-produits animaux**

L'entreposage des sous-produits animaux avant leur traitement ne doit pas dépasser vingt-quatre-heures s'ils sont entreposés à température ambiante.

Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les gaz odorants froids provenant des sous-produits réceptionnés sont collectés et dirigés vers une installation de traitement telle que définie aux points IV et V infra.

Le déversement du contenu des camions est réalisé au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement (rideau métallique par exemple) ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Tous les locaux de stockage des sous-produits réceptionnés sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits réceptionnés doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport sont désinfectées avant de quitter l'aire de déchargement des sous-produits animaux, sauf justification particulière (ex : déchargement sur une aire non souillée par des sous-produits réceptionnés).

#### **III. Transfert des sous-produits animaux transformés depuis l'atelier de transformation par cuisson-stérilisation vers l'atelier d'incinération ou vers l'atelier de conditionnement pour les engrais.**

Afin d'éviter la dispersion des nuisances olfactives lors de l'entreposage des sous-produits animaux transformés, l'exploitant réalise un capotage de la trémie de déchargement et assure un maintien en état efficace des collecteurs d'aspiration.

#### **IV. Prévention des nuisances olfactives**

Les gaz odorants issus de l'atelier de cuisson-stérilisation sont captés et traités à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces. Ce traitement est réalisé dans les installations exploitées par SICA AUCRE par le biais d'une convention (laveur de gaz suivi d'un biofiltre). L'exploitant dispose d'un organe de sectionnement dénommé « organe effluent gazeux n°1 » situé avant la sortie du site.

#### **V. Entreposage et traitement des effluents aqueux**

Les bassins d'entreposage et de traitement des effluents aqueux sont couverts et équipés d'un système d'aération et / ou d'agitation.

Les bacs de réception des refus de tamisage et dégrillage font l'objet d'une vidange et d'un nettoyage au minimum quotidien.

Les gaz odorants issus du traitement des effluents aqueux sont traités dans l'installation de traitement des gaz odorants, au même titre que ceux issus de l'atelier de cuisson- stérilisation (cf. point IV ci-dessus).

### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Ils doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur (absence d'obstacles à la diffusion des gaz tel que chapeaux chinois...).

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices obturables, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être prévus de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

#### **I. Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **II. Cheminée**

La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 18 mètres. La cheminée est commune aux rejets des gaz issus de l'incinérateur et des chaudières d'appoint, avec deux conduits distincts : un conduit pour les gaz issus de l'incinérateur et un conduit pour les gaz issus des chaudières d'appoint.

#### **III. Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

#### IV. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des rejets atmosphériques, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### V. Rejets non simultanés

Le fonctionnement des deux chaudières d'appoint n'est autorisé que lors des périodes de maintenance et lors des phases d'arrêt et de redémarrage de l'unité de traitement thermique ou de l'installation d'oxydation thermique de la société SICA AUCRE. Une convention est établie à cet effet entre SICA DES SABLES et SICA AUCRE.

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET POUR L'INCINÉRATEUR

Les rejets issus de l'incinérateur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11% sur gaz sec.

Paramètres	Concentrations journalières mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journaliers g/h	Concentrations semi-horaires mg/Nm <sup>3</sup>	Flux semi-horaires g/h
Poussières totales	10	100	30	300
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	500	200	2000
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400	4000	-	-
Monoxyde de carbone (CO) (*)	50	500	100 sur les valeurs mesurées sur 24 heures	1000 sur les valeurs mesurées sur 24 heures
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	100	20	200
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	300	-	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	100	60	600
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	10	4	40
Métaux				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0.05	0.5	-	-

Paramètres	Concentrations journalières mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journaliers g/h	Concentrations semi-horaires mg/Nm <sup>3</sup>	Flux semi-horaires g/h
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05	0.5	-	-
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ln+Ni+V)	0.5	5	-	-
Dioxines et furannes (**)	0.1 ng/Nm <sup>3</sup>	1 mg/h	-	-

(\*) en dehors des phases de démarrage et d'extinction

(\*\*) la concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DE REJET POUR LES CHAUDIÈRES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3% sur gaz sec.

Paramètres	Concentrations maximales		Flux annuel (kg/an)	
	Fioul domestique	Autres combustibles liquides (HAU et graisse animale)	Fioul domestique	Autres combustibles liquides (HAU et graisse animale)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	170 mg/m <sup>3</sup>	850 mg/m <sup>3</sup>	121	608
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	350 mg/m <sup>3</sup>	550 mg/m <sup>3</sup>	250	393
Poussières totales	50 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>	36	36
Monoxyde de carbone (CO) (*)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	72	72
- HAP - COVNM - Cd + Hg + Tl - Cd - Hg - Tl - As + Se + Te - Pb - Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	0.1 mg/Nm <sup>3</sup> 50 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total 0.1 mg / Nm <sup>3</sup> 0.05mg / Nm <sup>3</sup> 0.05 mg / Nm <sup>3</sup> 0.05 mg / Nm <sup>3</sup> 1 mg / Nm <sup>3</sup> 1 mg / Nm <sup>3</sup> 20 mg/Nm <sup>3</sup> par composant		0.071 36 kg/an en carbone total, 0.071 0.036 0.036 0.036 0,71 0,71 14 kg/an par composant	

(\*) en dehors des phases de démarrage et d'arrêt.

## ARTICLE 3.2.5 INDISPONIBILITÉS DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT ET DE MESURE

### Dispositifs de traitement et de mesures en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des systèmes de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4 sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.5, ne peut excéder trois heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

### Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesures en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

## TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
AEP (eau potable)	Etang-Salé	7.800	30
AEA (eau agricole)	Etang-Salé	800	4

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.



### **ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Chaque schéma ou plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de rejet,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins de rétention, ouvrages de traitement..).

Le transport des différents fluides est réalisé en conformité avec les conventions établies entre SICA DES SABLES et SICA AUCRE.

La canalisation véhiculant des effluents aqueux provenant de SICA AUCRE vers SICA DES SABLES est munie d'un organe de sectionnement, géré par SICA DES SABLES.

### **ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : les eaux pluviales non polluées ;
- catégorie 2 : les eaux industrielles faisant l'objet d'un traitement : eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les SPA, eaux issues de la condensation des buées de cuisson, eaux de lavage (camions, ateliers, réception, matériels, ...), eaux industrielles provenant de SICA AUCRE ;
- catégorie 3 : les eaux de purges des chaudières et les eaux de régénération des adoucisseurs d'eau ;
- catégorie 4 : les eaux domestiques.

### **ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents collectés ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

SICA DES SABLES est autorisée à traiter les eaux industrielles de SICA AUCRE. Une convention est établie à cet effet.

### **ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, et les dispositions prises pour y remédier.

#### ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	A
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	E=0331198 N=7646501
Nature des effluents	Eaux pluviales (catégorie 1)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Point de rejet vers le site de SICA AUCRE	B
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	E=0331287 N=7646597
Nature des effluents	Eaux industrielles (catégorie 2)
Exutoire du rejet	Circuits eaux épurées et osmosées de SICA AUCRE

Point de rejet vers le site de SICA AUCRE	C
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	E=0331266 N=7646492
Nature des effluents	Eaux de purges des chaudières et eaux de régénération des adoucisseurs (catégorie 3)
Exutoire du rejet	Circuit eaux de purges de SICA AUCRE

Point de rejet interne :

Point de rejet interne au site de SICA DES SABLES	D
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S)	E=0331266 N=7646492
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant de SICA AUCRE
Exutoire du rejet	Station de traitement de SICA DES SABLES

Le rejet des eaux sanitaires est autorisé conformément aux réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 4.4.6 EQUIPEMENTS ET CONTROLES DES REJETS

Les points de rejets identifiés à l'article 4.4.5 permettent de réaliser des mesures représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### ARTICLE 4.4.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

I. Les eaux industrielles de catégorie n°2 rejetées via le point de rejet n°B respectent les valeurs limites suivantes, avec un débit maximal de 62 m³/j :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	960	58
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	480	30
Matières En Suspension Totales (MEST)	480	30

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Azote Global (NGL)	120	8
Phosphore	32	2
Hydrocarbures totaux	5	0,3

II. Les eaux de purges des chaudières et de régénération des adoucisseurs d'eau (catégorie n°3) rejetées via le point de rejet n°C respectent les valeurs limites suivantes, avec un débit maximal de 12 m<sup>3</sup>/j :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	960	12
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	480	6
Matières En Suspension Totales (MEST)	480	6
Azote Global (NGL)	120	1,5
Phosphore	32	0,4
Hydrocarbures totaux	5	0,06

III. Les eaux industrielles provenant de SICA AUCRE, à partir de l'organe de sectionnement identifié à l'article 4.3.2, via le point de rejet n°D, respectent les valeurs limites suivantes, avec un débit maximal de 55 m<sup>3</sup>/j :

Paramètre	Concentration moyenne hebdomadaire (mg/l)	Flux moyen hebdomadaire (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	5400	300
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	2700	150
Matières En Suspension Totales (MEST)	2700	150
Azote Global (NGL)	1200	65
Phosphore	60	3
Hydrocarbures totaux	8	0,4

Le prélèvement est effectué à proximité de l'organe de sectionnement identifié à l'article 4.3.2 de la présente annexe, avant introduction dans la station de traitement des effluents de SICA DES SABLES.

#### ARTICLE 4.4.9 ELIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Les bassins sont curés à une fréquence suffisante définie par l'exploitant pour éviter, en particulier, les nuisances olfactives. Les boues et graisses générées lors du traitement des effluents sont traitées dans l'unité d'incinération ou évacuées vers une installation autorisée à les recevoir.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets suivants :

Nature des déchets	Code déchet	Origine des déchets	Quantité annuelle de déchet	Durées maximales de stockage	Exutoire
Résidus d'épuration des fumées issues de l'installation d'incinération soumis à la rubrique 2771 (REFI)	19.01.07*	Epuration des fumées issues de l'installation d'incinération	100T	6 mois (1 an de manière exceptionnelle et après information de l'inspection des installations classées)	Élimination en ISDD en métropole
Déchets métalliques	17.04.05	Entretien des machines	10T	6 mois	Valorisation
Boues du bassin d'aération	19.08.14	Dégrillage des effluents		Incinération in situ	Élimination in situ
Mâchefers	19.01.12	Déchets issus de l'installation d'incinération soumis à la rubrique 2771	330T	6 mois	Élimination en ISDND
Emballages propres, papiers ...	20.01.01	Déchets de bureaux	1T	6 mois	Valorisation
Emballages souillés par des sous-produits animaux	02.02.99	Conditionnement des sous-produits réceptionnés	0.5T	6 mois	Élimination en ISDND
Briques réfractaires	19.01.99	Déchets provenant des travaux de maintenance de l'installation d'incinération soumis à la rubrique 2771	15T	6 mois	Élimination en ISDND

La fraction soluble et la teneur en métaux lourds contenus dans les résidus d'épuration de fumée d'incinérateur (REFI) doivent être mesurées au moins trimestriellement.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités thermiquement par incinération.

### **ARTICLE 5.1.3 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les REFI, issus de l'activité, sont stockés sur place à l'intérieur des bâtiments sans dépasser 16 tonnes de stockage, en attendant leur départ vers une installation autorisée.

Les mâchefers sont entreposés en benne et dirigés vers une installation autorisée.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### **ARTICLE 5.1.4 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant trie à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation, conformément aux articles D.543-281 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.5 DURÉE DE TRANSIT**

Sans préjudice des articles précédents, tout stockage de déchets destinés à être éliminés de plus d'un an, ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés est considéré comme stockage définitif et est réglementé en conséquence.

### **ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **ARTICLE 5.1.7 REGISTRE DE SORTIES ET TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré ;
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant trois ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 5.2.1 ADMISSION DES DÉCHETS**

#### Réception et registre

I. La réception de l'ensemble des sous-produits animaux (matières crues) est réalisée au niveau du pont bascule, situé à l'entrée du site, au travers d'un outil informatique permettant de relever les informations citées au point V.

II. L'exploitant de l'établissement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des sous-produits animaux dans le but de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

III. L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée afin que chaque apport de sous-produit animal fasse l'objet d'un mesurage. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de sous-produit animal avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Cet équipement est contrôlé périodiquement par un organisme compétent.

IV. Les livraisons des sous-produits animaux font l'objet :

- d'une vérification de l'existence des documents requis au titre des règlements européens applicables aux sous-produits animaux. Ces documents sont consignés ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains sous-produits animaux, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité des sous-produits animaux reçu avec le produit annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du sous-produit animal. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. Ce refus est consigné dans un registre.

#### V. Registre d'admission des sous-produits animaux et des refus d'admission :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des sous-produits animaux contenant au moins, pour chaque flux de sous-produits animaux, les informations suivantes :

- la date de réception du sous-produit ;
- la quantité du sous-produit entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des sous-produits animaux ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- l'immatriculation du véhicule.

#### Déchargement des sous-produits réceptionnés

Les sous-produits réceptionnés doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage, à l'exception des graisses et huiles de flottation en provenance des abattoirs et des déchets graisseux en provenance des séparateurs à graisses qui sont stockés dans le bassin à boue.

L'aire de déchargement des sous-produits réceptionnés doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou d'écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les sous-produits réceptionnés sont traités de manière à éviter les risques de contamination. Ils sont transformés le plus rapidement possible.

#### Séparation du conditionnement

Pour les sous-produits réceptionnés présentant un caractère particulier (saisies vétérinaires par exemple), la séparation de leur conditionnement se fera au préalable.

#### Préparation des sous-produits réceptionnés provenant des moyennes et grandes surfaces

Les sous-produits réceptionnés en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage de conditionnement.

#### Préparation des huiles alimentaires usagées et des graisses animales utilisées en tant que combustibles

Les huiles alimentaires usagées (HAU) et les graisses animales destinées à être employées en tant que combustible doivent être conformes aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 24 août 2016 susmentionné.

### **ARTICLE 5.2.2 QUANTITÉ ET NATURE DES DÉCHETS ADMIS**

Les quantités prévisionnelles de sous-produits réceptionnés qui peuvent être traités sont comme suit :

Type de traitement réalisé sur les sous-produits réceptionnés	Quantités annuelles de matières traitées en tonnes
Transformation par Cuisson / stérilisation	6515
Traitement thermique par incinération	4350

Les sous-produits réceptionnés peuvent provenir des principales sources suivantes, à savoir que cette liste n'est pas exhaustive :

- des élevages et des collectivités dans le cadre du service public d'équarrissage ;
- des saisies vétérinaires ;
- des abattoirs ;
- des sacrifices religieux ;
- de la grande et moyenne distribution ;
- des saisies douanières ;
- des collecteurs agréés d'huiles alimentaires usagées ;
- des distributeurs de graisses animales provenant des filières autorisées ;
- des cabinets vétérinaires ;
- des fourrières.

Les déchets destinés au traitement thermique par incinération peuvent quant à eux provenir :

- des sous-produits animaux transformés de catégorie 1 (SPA 1) issus de l'atelier de transformation par cuisson de SICA DES SABLES ;
- des PAT (protéines animales transformées) non conforme au règlement (CE) 1069/2009 déclassés en sous-produits animaux de catégorie 1 (SPA 1) issus de l'atelier de transformation de SICA AUCRE ;
- des engrais non conformes à la norme NFU 42-001 déclassés en sous-produits animaux de catégorie 1 (SPA 1) issus de l'atelier de fabrication d'engrais de SICA DES SABLES ;
- des engrais non conformes à la norme NFU 42-001 déclassés en sous-produits animaux de catégorie 1 (SPA 1) issus de l'atelier de fabrication d'engrais de SICA AUCRE ;

- des graisses animales et huiles alimentaires usagées provenant de SICA AUCRE, sans dépasser 1000 tonnes par an ;
- de boues, graisses et huiles de flottation issues de l'installation de traitement des effluents aqueux de SICA DES SABLES, des abattoirs et des industries agroalimentaires ;
- des boues issues des séparateurs à graisse des restaurateurs et collectivités.

Le cas échéant, les effluents liquides issus de l'unité de traitement des effluents aqueux de SICA DES SABLES peuvent également être incinérés. A défaut, ceux-ci seraient traités comme des déchets et éliminés en tant que tel dans une installation dûment autorisée.

A titre dérogatoire et sur autorisation préfectorale, prise après avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la disposition décrite ci-après peut s'appliquer en cas de détection ou déclaration de foyers de maladies animales sur le territoire de La Réunion, menaçant la santé publique humaine ou animale : les déchets réceptionnés et destinés à être incinérés peuvent être constitués des effluents d'élevage, quelles que soient leurs quantités.

Pour l'application du précédent alinéa, les effluents d'élevage concernés sont définis à l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

L'origine des déchets est le département de La Réunion.

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 modifié dit CLP, ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.



## ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

## ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan et tenu à la disposition de l'inspection conformément à l'article 2.7.1 du présent arrêté

### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET ACCIDENTELS

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE**

#### **ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.2 ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS**

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- elle est située sur au moins un demi-périmètre des bâtiments ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la force portante est de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4.5 m) ;
- le rayon intérieur est au minimum de 11 m ;
- la surlargeur est de 15/R pour un rayon intérieur inférieur de 50 m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.

Cette voie doit rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).

#### **ARTICLE 8.2.3 CONSTRUCTION**

Les locaux à risques particuliers, notamment le local électrique sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

#### **ARTICLE 8.2.4 DEGAGEMENTS**

Des dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du code de travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).

La direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, dont être signalée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

#### **ARTICLE 8.2.5 VENTILATION - DESENFUMAGE**

Un désenfumage est réalisé conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Les organes de commande manuelle du système de désenfumage doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

#### **ARTICLE 8.2.6 INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Il convient de faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

#### **ARTICLE 8.2.7 RISQUES PARTICULIERS**

Les locaux sont suffisamment ventilés de façon à éviter l'accumulation de poussières ou de matières finement divisées.

Les fours et les installations de vapeur et d'eau surpressée sont réalisés avec tous les dispositifs de sécurité permettant d'éviter une rupture explosive dangereuse pour les salariés et la population.

L'arrêt des installations est assuré en cas de détection en sortie de cheminée de concentrations importantes en toxiques (dioxines, SO<sub>2</sub>, HCl, NO<sub>x</sub> ...).

#### **ARTICLE 8.2.8 STOCKAGE DES PRODUITS**

Un bassin de confinement est aménagé pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 8.2.9 MOYENS DE SECOURS**

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h qui alimente au moins deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar en simultané), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - l'hydratant le plus proche = 100 m
  - l'hydratant le plus éloigné = 300 m
- distance maximale entre hydratants : 200 m.

Les lieux devront également être équipés de :

- poteaux d'incendie de 100 mm qui devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS62.200.
- consignes de sécurité qui seront affichées et mentionneront la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.
- message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs qui seront affichés.

Les services de secours sont informés en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

Une formation théorique sera assurée auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.

Un plan schématique sera affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il représentera au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comportera la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### **ARTICLE 8.3.2 ZONAGE INTERNE A L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

### **ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1 CONTROLE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 8.5.6.

## **ARTICLE 8.5.2 PROTECTION ET PERSONNEL DE PREMIER SECOURS**

- I. L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.
- II. L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.
- III. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.  
A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.
- IV. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.
- V.

## **ARTICLE 8.5.3 DISPOSITIF ET PLAN DE LUTTE**

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours, conformément à leurs prescriptions figurant au titre 8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8.5.4 INFORMATION DU PERSONNEL**

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.
- 

## **ARTICLE 8.5.5 PERMIS DE FEU**

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

## **ARTICLE 8.5.6 REGISTRE DE CONTROLE**

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 8.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

A la demande du préfet, d'autres campagnes de mesures peuvent être réalisées, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9.2.1.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE L'INCINÉRATEUR**

L'exploitant doit réaliser la mesure des substances suivantes en concentration et en flux selon les fréquences indiquées dans le tableau :

Paramètres	Fréquences
Oxygène et vapeur d'eau (*)	En continu
Poussières totales	En continu
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	En continu
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	En continu
Monoxyde de carbone (CO)	En continu
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	En continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	En continu
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Trimestriel
Fluorure d'hydrogène (HF)	Trimestriel
Métaux	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Semestriel
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestriel

Paramètres	Fréquences
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ln+Ni+V)	Semestriel
Dioxines et furannes (**)	En semi-continu

(\*) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(\*\*) L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.3.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.3.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 9.2.1.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES CHAUDIERES**

L'exploitant doit réaliser la mesure des substances suivantes en concentration selon les fréquences indiquées dans le tableau :

Paramètres	Fréquences
Débit de rejet à l'atmosphère	En continu
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Trimestriel
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	Trimestriel
Poussières totales	Semestriel
Monoxyde de carbone (CO)	Semestriel
- HAP - COVNM - Cd + Hg + Tl - Cd - Hg - Tl - As + Se + Te - Pb - Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Semestriel

#### **ARTICLE 9.2.1.3 MESURES COMPARATIVES**

Au moins une fois par an, les mesures prescrites aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

#### **ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais et il le communique à l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Le positionnement des points de mesures est cartographié et transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'une justification, prenant en compte les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Les résultats des mesures sont analysés au regard des valeurs toxicologiques de référence.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

### ARTICLE 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NUISANCES OLFACTIVES

Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits animaux, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

L'exploitant réalise annuellement une mesure de la concentration et du débit des gaz odorants au niveau de l'organe de sectionnement dénommé « organe gaz odorant n°1 » au point IV de l'article 3.1.3. Cette mesure est réalisée par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant effectue aux points de rejet n°B et D, identifiés à l'article 4.4.5, les mesures concernant les polluants figurant infra par prélèvement automatique selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Paramètres	Echantillon moyen hebdomadaire	Analyse par un laboratoire externe (échantillon moyen 24 h)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1 fois par semaine	Mensuel
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	1 fois par semaine	Mensuel
Matières En Suspension Totales (MEST)	1 fois par semaine	Mensuel
Hydrocarbures totaux	1 fois par mois	Annuel
Azote Global	1 fois par semaine	Mensuel
Phosphore total	1 fois par semaine	Mensuel

L'exploitant effectue au point de rejet n°C, identifié à l'article 4.4.5, les mesures concernant les polluants figurant infra par prélèvement automatique selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Paramètres	Echantillon moyen hebdomadaire	Analyse par un laboratoire externe (échantillon moyen 24 h)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Trimestriel	Trimestriel
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	Trimestriel	Trimestriel
Matières En Suspension Totales (MEST)	Trimestriel	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	Trimestriel	Annuel



Paramètres	Echantillon moyen hebdomadaire	Analyse par un laboratoire externe (échantillon moyen 24 h)
Azote Global	Trimestriel	Trimestriel
Phosphore total	Trimestriel	Trimestriel

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9.2.6 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, dans les six mois après la notification du présent arrêté. D'autres mesures des émissions sonores pourront être réalisées à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou, en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 9.2.7 AUTOSURVEILLANCE DU RISQUE Foudre**

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre datés et si possible localisés sur le site.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports relatifs aux résultats des mesures et analyses demandées aux articles du chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique des éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

#### **ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ET DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux et les émissions polluantes dues au fonctionnement de ses installations, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse avant la fin du mois de mars à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au titre 9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

## TITRE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 10.1 CONTRÔLE À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.1.6	Analyse engrais	Suivant réglementation
4.2.1	Relevé des prélèvements d'eau	Hebdomadaire
5.1.2	REFI et mâchefer	Trimestriel et mensuel respectivement
5.2.1	Pont-bascule	Périodiquement conformément à la réglementation applicable
8.3.1	Vérification des installations électriques par un organisme compétent	Annuelle
8.5.2	Exercice incendie	Semestrielle
8.5.1	Equipements énoncés à l'article 8.5.1	Suivant réglementation
9.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Variable selon les polluants
9.2.3	Nuisances olfactives	Annuelle A la demande du préfet
9.2.4	Autosurveillance des rejets aqueux	Variable selon les polluants
9.2.5 et 9.3.2	Suivi des déchets	Continu et déclaration annuelle
9.2.6	Niveaux sonores	6 mois après la notification du présent arrêté
9.2.7	Auto-surveillance du risque foudre	Continu

### ARTICLE 10.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.2 à 1.6.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.6.1	Déclaration et rapport d'incidents ou accidents	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport dans les 15 jours suivants l'incident ou l'accident
9.2.1	Résultats des mesures air	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.2	Résultats des mesures impact sur l'environnement	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.3	Nuisances olfactives	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.4	Résultats des mesures eaux	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.6	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.2	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.4.1	Rapport annuel	Annuelle

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1 RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

### ARTICLE 11.2 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### ARTICLE 11.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de L'Etang-Salé et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

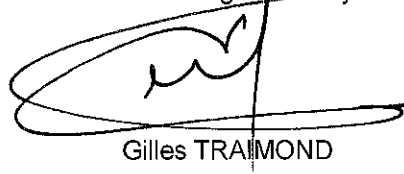
### ARTICLE 11.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de L'Etang-Salé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie sera adressée à :

- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le maire de L'Etang-Salé,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint



Gilles TRAIMOND

**Annexe 1 – Tableau des facteurs d'équivalence des dioxines et furanes**

		<b>Facteur d'équivalence toxique</b>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001